

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

NO : 500-06-001313-242

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES**

et

**MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA
ROBERT, PHARMACIENNES INC.**

Demandereses

et

MARIE-CLAUDE JACQUES

Membre désignée

c.

**INNOMAR STRATEGIES INC.
RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE
SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE
BIOSCRIPT PHARMACY LTD.
COVERDALE INFUSION CLINIC INC.
MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC.
MARTIN GILBERT
MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE,
PHARMACIENS INC.
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME
BERGERON INC.
DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON,
PHARMACIENS INC.
DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT
HUYNH, PHARMACIENS INC.
DANIEL VERMETTE
MARC CHABOT
JÉRÔME BERGERON
MAYNO BENOÎT HUYNH
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF,
PHARMACIEN INC.
MICHAEL ASSARAF
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE,
PHARMACIENNES INC.
CHRISTINE LARIVIÈRE**

**HÉLÈNE MASSICOTTE
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD
PHARMACIENS INC.
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD
PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.
GABRIEL TORANI
HABIB HADDAD**

Défendeurs

et

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Intimé aux demandes de type Wellington

**DEMANDE D'ORDONNANCES VISANT À ENCADRER LES COMMUNICATIONS
ENTRE LES DÉFENDEURS ET LES PATIENTS CONCERNÉS**

(Articles 25, 49, 158(5) *C.p.c.*)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE
QUI SUIT :**

1. Les demanderesses demandent à cette Cour d'ordonner que les défendeurs auxquels sera divulguée l'identité des patients concernés par les allégations de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **DA** » et les « **Patients concernés** ») n'entrent pas en communication avec les Patients concernés au sujet des procédures en cours, du moins au stade de l'autorisation.
2. À ce jour, les demanderesses et la membre désignée n'ont pas communiqué avec les Patients concernés au sujet des procédures en cours, et s'engagent de même à ne pas le faire au stade de l'autorisation.
3. L'ordonnance recherchée ne vise que les communications au sujet des procédures en cours, et n'empêcherait pas les parties de communiquer avec les Patients concernés à d'autres sujets ou fins, notamment la prestation de soins, de soutien ou de services pharmaceutiques.

I. CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

4. Dans la DA, les demanderesses allèguent que l'existence de relations privilégiées et préférentielles entre des gestionnaires de programmes de soutien aux patients

(« **PSP** ») et les pharmaciens défendeurs donne lieu à des agissements fautifs et anti-concurrentiels. Ces agissements créent une désorganisation du marché des médicaments de spécialité au Québec, et permettent aux quelques pharmacies liées aux gestionnaires de PSP de livrer une concurrence déloyale aux pharmacies communautaires non ainsi liées.

5. Pour étayer ces allégations, les demanderesses allèguent de façon non exhaustive, aux paragraphes 123 à 181 de la DA, des situations où la demanderesse Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. et la membre désignée Marie-Claude Jacques ont été exposées aux agissements fautifs et anti-concurrentiels des défendeurs. Ces situations mettent en cause les Patients concernés.
6. Le 15 novembre 2024, certains défendeurs¹ ont déposé une *Demande en radiation d'allégations* visant à faire radier ces allégations (la « **Demande en radiation** »).
7. Le 6 mai 2025, cette Cour a rendu jugement sur plusieurs demandes incidentes, dont la Demande en radiation (le « **Jugement** »). À l'égard de cette dernière, la Cour a conclu que « *les allégations [précitées] contiennent des faits couverts par le secret professionnel du pharmacien* »², mais « *que ces faits sont pertinents au litige et peuvent être allégués en mettant en place certaines mesures pour protéger le droit des patients à la confidentialité* »³.
8. La Cour a par ailleurs ordonné la divulgation de l'identité des Patients concernés aux défendeurs ayant une relation professionnelle avec ce patient⁴.
9. En vue de la transmission de l'identité des Patients concernés à ces défendeurs, les soussignés ont notamment demandé aux avocats des défendeurs de confirmer que les défendeurs ne communiqueraient pas avec les Patients concernés au sujet des procédures en Cour sans donner un préavis de 30 jours, afin que les demanderesses puissent saisir la Cour.
10. Les avocats de plusieurs défendeurs ont indiqué aux soussignés ne pas avoir l'intention de les informer de démarches éventuelles auprès des Patients concernés, s'ils

¹ Gabriel Torani, Habib Haddad, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc., Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) inc., Michael Assaraf et Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien inc., Marc Chabot et Daniel Vermette Pharmaciens inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Pharmaciens inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh Pharmaciens inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh.

² Jugement, par. 137.

³ Jugement, par. 138.

⁴ Jugement, par. 203.4.

devaient déterminer que la préparation du litige le requiert, et ce, à n'importe quel stade des procédures. Les avocats d'autres défendeurs n'ont pas répondu.

II. LES MOTIFS DE L'ORDONNANCE RECHERCHÉE

11. Les Patients concernés ont une relation thérapeutique avec les pharmaciennes de la Pharmacie Jacques & Robert, dont la membre désignée. Cette relation thérapeutique est caractérisée par la confiance, dont un élément est la confidentialité.
12. Le dévoilement dans un forum judiciaire d'informations confidentielles protégées par le secret professionnel peut être justifié par l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité.
13. C'est le cas en l'espèce. La Cour a refusé d'ordonner la radiation des allégations de la DA relatives aux Patients concernés parce qu'« [à] l'étape de l'autorisation, il n'y a pas d'autres moyens pour les Demanderesses de faire état des agissements que l'on reproche aux Défendeurs. La preuve est entre les mains des Défendeurs et les Demanderesses n'ont pas accès à des mécanismes de communication de la preuve avant procès » (Jugement, par. 165).
14. Les allégations en question avaient déjà été dénominalisées afin de permettre à la Cour de juger de leur caractère sérieux, tout en rendant impossible ou à tout le moins très complexe l'identification des Patients concernés. Le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec emploie d'ailleurs la même solution dans ses décisions.
15. Dans son Jugement, la Cour a ordonné la mise en place de mesures additionnelles.
16. Il résulte de tout ce qui précède une solution équilibrée pour satisfaire la prescription de l'article 574 du *C.p.c.*, qui prévoit que « [l]a demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture », tout en portant le moins possible atteinte au secret professionnel dont bénéficient les Patients concernés.
17. Le fait que ces allégations puissent être faites dans l'intérêt de la justice n'emporte pas la possibilité pour les défendeurs de dorénavant pouvoir communiquer avec les Patients concernés au sujet des allégations qui les concernent – surtout au stade de l'autorisation. Leur droit au secret professionnel et au respect de leur vie privée n'est pas devenu caduc suite au Jugement.
18. Au contraire, la Cour a expressément noté que « [l]orsqu'il [...] permet la production d'une information couverte par le secret, le tribunal doit considérer la mise en place de mesures pour assurer la protection du droit du patient au respect de sa vie privée et à la confidentialité de ses données médicales » (Jugement, par. 134.15).

19. Les demanderesse soumettent que ces mesures peuvent inclure l'encadrement des communications avec ces patients.
20. Communiquer avec les Patients concernés implique de leur révéler que certaines de leurs informations confidentielles, protégées par le secret professionnel, font l'objet d'allégations dans des procédures judiciaires.
21. Pour les Patients concernés, le fait d'apprendre que de telles informations ont été dévoilées dans un forum judiciaire peut constituer une expérience inconfortable. Cette révélation peut aussi compromettre la relation thérapeutique et le lien de confiance qui la sous-tend. À l'inverse, la protection de la relation thérapeutique préserve l'intégrité psychologique du patient.
22. Il n'y a lieu de permettre ces impacts additionnels sur les Patients concernés que si le fait pour les défenseurs de communiquer avec les Patients concernés est lui-même justifié au regard de l'intérêt de la justice et de la recherche de la vérité.
23. Ce n'est pas le cas en l'espèce, du moins au stade de l'autorisation.
24. À cette étape, les allégations relatives aux Patients concernés doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité, puisqu'elles sont précises.
25. Les défenseurs peuvent demander la permission de présenter une preuve appropriée, mais une preuve de nature testimoniale ne peut pas constituer une preuve appropriée si elle relève de l'appréciation de la preuve sur le fond. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne doit pas être permise puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.
26. Des communications entre les défenseurs et les Patients concernés ne peuvent pas mener à la confection d'une preuve susceptible de constituer une preuve appropriée à la lumière de ces principes.
27. De telles communications ne sont donc pas justifiées au regard de l'intérêt de la justice et de la recherche de la vérité au stade de l'autorisation, et elles ne devraient pas être permises par la Cour.
28. Les demanderesse demandent que l'ordonnance recherchée s'applique au stade de l'autorisation, pour ces motifs.
29. Elles soumettent en outre que l'ordonnance recherchée (tout comme l'engagement des demanderesse et de la membre désignée) devrait continuer de s'appliquer au stade

du fond, si la DA devait être accueillie, mais sous réserve à ce stade d'une ordonnance contraire de la Cour.

30. Saisie d'une éventuelle demande pour une ordonnance permissive, la Cour sera mieux placée à ce stade pour déterminer si les communications avec les Patients concernés seront justifiées à la lumière des allégations de la demande introductive d'instance en action collective et des moyens de preuve beaucoup plus complets qui s'offriront alors aux parties.
31. Cette demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente *Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés*;
- [B] **ORDONNER** que les défendeurs ne communiquent pas avec les Patients concernés au sujet des procédures en cours;
- [C] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des demanderesses et de la membre désignée de ne pas communiquer avec les Patients concernés au sujet des procédures en cours;
- [D] **RÉSERVER** le droit des parties de s'adresser à la Cour pour obtenir la permission de communiquer avec les Patients concernés suite au dépôt d'une demande introductive d'instance en action collective, advenant l'autorisation de l'action collective;
- [E] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 17 septembre 2025


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des demanderesses

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

M^e Alexandra Belley-McKinnon

M^e Antoine Dutrisac

1501 avenue McGill Collège, 27^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514.841.6583 / 6404 / 6456

514.807.1370

Télé. : 514.841.6499

Courriels : jpgroleau@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com /
abelleymckinnon@dwpv.com /
adutrisac@dwpv.com

N/D : 289374

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 1501 avenue McGill College, 27^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

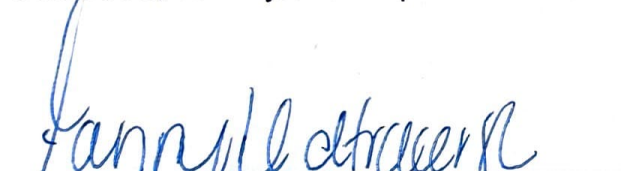
1. Je suis l'un des avocats des demandresses dans la présente instance.
2. Les faits allégués aux paragraphes 9 et 10 de la *Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUILLAUME CHARLEBOIS

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 17^e jour de septembre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et l'extérieur du Québec




DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Marie-Claude Jacques, pharmacienne, exerçant ma profession au sein de la société Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc., ayant un établissement au 1013 boulevard Pie XI Sud, Québec, Québec, G3K 1L2, déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis la membre désignée dans la présente instance.
2. Les faits allégués au paragraphe 2 de la *Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:

8FA19AC6256D41A...

MARIE-CLAUDE JACQUES

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Montréal, ce 18^e jour de septembre 2025 par Marie-Claude Jacques, dont le serment a été prêté à Québec et a été reçu à Montréal, le tout par moyen technologique et conformément à la note du 20 mars 2020 du ministère de la Justice du Québec

Signed by:

4EEDADA4BABA405...



Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec

Lalancette, Claude

De: Lalancette, Claude
Envoyé: septembre 19, 2025 11:22
À: 'eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com'; 'caroline.belair@nortonrosefulbright.com'; 'cecilia.barrette-leduc@nortonrosefulbright.com'; 'Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com'; 'eazran@stikeman.com'; 'mbouchard@stikeman.com'; 'scaron@lcm.ca'; 'lmlachance@lcm.ca'; 'lasselin@lcm.ca'; 'ymartineau@stikeman.com'; 'kbansaccal@stikeman.com'; 'jflehoux@delegatus.ca'; 'ebmichaud@delegatus.ca'; 'flavoie@delegatus.ca'; 'mpcaza@delegatus.ca'; 'cpeacock@delegatus.ca'; 'notification@delegatus.ca'; 'claudemarseille@blakes.com'; 'patrick.lapierre@blakes.com'; 'samuel.lavoie@blakes.com'; 'andrea.daigle@blakes.com'; 'alexandre.boileau@dentons.com'; 'margaret.weltrowska@dentons.com'; 'erica.shadeed@dentons.com'; 'jean-francois.gagnon@langlois.ca'; 'hubert.chiasson@langlois.ca'; 'gabrielle.bergeron@langlois.ca'
Cc: Groleau, Jean-Philippe; Belley-McKinnon, Alexandra; Dutrisac, Antoine; Charlebois, Guillaume
Objet: NOTIFICATION | L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, et al. c. Innomar Strategies Inc., et al. | 500-06-001313-242 | Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés - déclarations
Pièces jointes: 2025.09.17 - Demande d'ordonnances visant à encadrer les ocommunications.pdf

Notification par courriel (par moyen technologique) (articles 133 et 134 C.p.c.)

Notre dossier	289374
Nombre de pièces jointes transmises	1

Veuillez accuser réception par retour de courriel.

NATURE DU DOCUMENT

Titre des procédures	Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les Patients concernés et déclarations assermentées
N° de la cause	500-06-001313-242
Demanderesses	L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires <i>et al.</i>
Défenderesses	Innomar Strategies Inc. <i>et al.</i>

EXPÉDITEUR

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Antoine Dutrisac
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
T 514.841.6583 (Me Groleau)
T 514.841.6404 (Me Charlebois)
T 514.841.6456 (Me Belley-McKinnon)
T 514.807.1370 (Me Dutrisac)
F 514.841.6499
jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
abelleymckinnon@dwpv.com

PARTIES RECEVANT NOTIFICATION

Me Eric Lefebvre
Me Caroline Bélair
Me Cécilia Barrette-Leduc
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal, Québec H3B 1R1
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com
caroline.belair@nortonrosefulbright.com
cecilia.barrette-leduc@nortonrosefulbright.com
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
(Avocats de la défenderesse Innomar Strategies Inc.)

Me Éric Azran
Me Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
eazran@stikeman.com
mbouchard@stikeman.com
(Avocats des défenderesses RX Spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée)

Me Sébastien C. Caron
Me Lucy-Maude Lachance
Me Laurence Asselin
LCM Avocats Inc.
600, De Maisonneuve Ouest, #2700
Montréal, Québec H3A 3J2
scaron@lcm.ca
lmachance@lcm.ca
[lasselin@lcm.ca](mailto:lasselina@lcm.ca)
(Avocats des défenderesses BioScript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic Inc.)

Me Yves Martineau
Me Khaoula Bansaccal
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
kbansaccal@stikeman.com
(Avocats des défendeurs Martin Gilbert Pharmacien Inc. et Martin Gilbert.)

Me Jean-François Lehoux
Me Étienne Bisson-Michaud
Me Frédérique Lavoie
Me Marie-Pier Caza
Me Claire K.A. Peacock
Delegatus services juridiques inc.
438, rue McGill, bureau 500
Montréal, Québec H2Y 2G1
jlehoux@delegatus.ca
ebmichaud@delegatus.ca
flavoie@delegatus.ca
mpcaza@delegatus.ca
cpeacock@delegatus.ca

notification@delegatus.ca

(Avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette, Pharmaciens Inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, Pharmaciens Inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, Pharmaciens Inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh)

Me Claude Marseille, Ad. E.

Me Patrick Lapierre

Me Samuel Lavoie

Me Andréa Daigle

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

1, Place Ville Marie, Bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

claudemarseille@blakes.com

patricklapierre@blakes.com

samuellavoie@blakes.com

andrea.daigle@blakes.com

(Avocats des défendeurs Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien inc., Michael Assaraf, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc., Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) inc., Gabriel Torani et Habib Haddad)

Me Alexandre Boileau

Me Margaret Weltrowska

Me Erica Shadeed

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, 39e étage

Montréal, Québec H3B 4M7

alexandre.boileau@dentons.com

margaret.weltrowska@dentons.com

erica.shadeed@dentons.com

(Avocats des défendeurs Larivière et Massicotte, Pharmaciennes inc., Christine Larivière et Hélène Massicotte)

Me Jean-François Gagnon

Me Hubert Chiasson

Me Gabrielle Bergeron

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Complexe Jules-Dallaire, Tour 3

2820, boul. Laurier, 13 étage

Québec (Québec) G1V 0C1

jean-francois.gagnon@langlois.ca

hubert.chiasson@langlois.ca

gabrielle.bergeron@langlois.ca

(Avocats de l'Ordre des pharmaciens du Québec, intimé aux demandes de type Wellington)

N° de dossier : 500-06-001313-242
**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE**

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES ET AL**

Demandereses

-et-

MARIE-CLAUDE JACQUES

Membre désignée

c.

INNOMAR STRATEGIES INC. ET AL

Défendeurs

-et-

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Intimé aux demandes de type Wellington
Défendeurs

**DEMANDE D'ORDONNANCES VISANT À ENCADRER LES
COMMUNICATIONS ENTRE LES DÉFENDEURS ET LES PATIENTS
CONCERNÉS**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT - GUILLAUME CHARLEBOIS
DÉCLARATION SOUS SERMENT - MARIE-CLAUDE JACQUES**

DAVIES

Avocats des demandereses
Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Antoine Dutrisac
514.841.6583 / 6404 / 6456
514.807.1370
jpgroleau@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com /
abelleymckinnon@dwpv.com /
adutrisac@dwpv.com Dossier
289374

1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499